



Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Changement de destination des bâtiments en
zones agricoles, naturelles ou forestières

05/12/2024

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	DDT09/SAUH	Soumis à commentaire de la CDPENAF du 17/10/24
2	DDT09/SAUH SEA	Soumis à la validation de la CDPENAF du 05/12/24
		Version soumise aux commentaires de l'ARS, du SDIS, et des syndicats d'eau et d'assainissement

Textes de référence

- Article L151-11 du Code de l'urbanisme
- Article L112-1-1 du Code de l'urbanisme

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Attendus des documents de planification de l'urbanisme
3. Analyse des dossiers ADS

Liste des abréviations :

ADS : autorisation du droit des sols

AMM : autorisation de mise sur le marché (produits phytosanitaires)

BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales (conditionnalité des aides de la PAC)

CUB : certificat d'urbanisme opérationnel

DP : déclaration préalable

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

PC : permis de construire

RSD : règlement sanitaire départemental

1. Introduction

La CDPENAF et la CDNPS de l'Ariège sont saisies pour avis conforme sur les changements de destination de bâtiments dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

En réponse à l'augmentation du nombre de projets concernant des changements de destination du bâti isolé et des questions récurrentes autour de leur repérage dans les documents de planification, et en application de l'article L112-1-1 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF du 14 décembre 2023 a validé l'engagement d'un travail de définition des attendus de la commission en matière de planification de l'urbanisme et d'administration du droit des sols pour les bâtiments autorisés à changer de destination.

2. Attendus de la CDPENAF dans le cadre de l'élaboration documents de planification de l'urbanisme

Dans le cadre d'une future autosaisine de la CDPENAF sur la sélection des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les critères d'analyse de la commission sont les suivants :

- 1) Seules les constructions closes et couvertes pourront être identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination¹.
- 2) Les changements de destination mobilisant un nouveau captage d'eau ou générant un besoin d'extension des réseaux à la charge de la collectivité sont à éviter, ainsi que ceux

¹ En cohérence avec la fiche n°13 «lexique national de l'urbanisme» réalisée en accompagnement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 Les ruines (sans murs porteurs et sans couverture) sont exclues des bâtis pouvant changer de destination. Les constructions régulièrement édifiées doivent d'abord faire l'objet d'une restauration/ou reconstruction :

- à l'identique dans un délai de 10 ans après la destruction ou la démolition en application de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme ;
- dans le cas des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (articles L122-10 à L122-11 du Code de l'urbanisme).

dont les voiries d'accès ne sont pas compatibles avec l'accès des véhicules de secours et de défense contre l'incendie.

- 3) Le diagnostic agricole du document d'urbanisme doit viser à caractériser en première approche les potentiels impacts sur l'activité agricole et forestière :
 - dans les communes de montagne, en vertu des articles L.122-10 et L.122-11 du Code de l'urbanisme, « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées »², et les changements de destination sont exclus de ces espaces, à l'exception « des bâtiments d'estives existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière » ;
 - analyser la distance du bâtiment repéré aux exploitations agricoles existantes et vérifier le respect des distances d'éloignement prévues par la réglementation (AMM, RSD, ICPE) et la charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques (charte dite ZNT) ;
 - vérifier l'effectivité d'un épandage de fumier dans un rayon de 100 m autour du bâtiment ;
 - s'assurer de l'accès direct de la parcelle du bâtiment repéré sur une voie carrossable afin de limiter la voirie à créer jusqu'au bâtiment, et que ce chemin n'est pas régulièrement bloqué du fait des activités agricoles ;
 - analyser le risque de rupture d'accès à un point d'eau d'abreuvement des animaux (abreuvoir sur captage, ruisseau, source) ;
 - s'assurer que le changement de destination ne compromette pas le maintien des haies, mares et bosquets à maintenir au titre des aides PAC (bonnes conditions agricoles et environnementales). Ces éléments sont à identifier et protéger dans le document d'urbanisme au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
 - le changement de destination ne doit pas compromettre la construction d'un bâtiment agricole ou forestier en projet ;
 - si un projet précis est connu de la collectivité au moment du repérage du changement de destination, elle devra l'indiquer aux membres de la CDPENAF.
- 4) Le règlement graphique présentera un repérage des bâtiments sans ambiguïté, délimitant précisément le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné.
- 5) Le règlement écrit limite la surface des extensions et annexes, et l'éloignement des annexes à la construction principale.
- 6) Il est recommandé que l'atlas des changements de destination présente en introduction, l'extrait des parties du règlement du ou des PPRn concernés.
- 7) Pour la fiche de chaque bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N des PLU(i), il est attendu :
 - un plan de situation permettant d'appréhender la position du bâtiment (fond open street map, carte IGN...)
 - une photo aérienne ainsi que des photos "à vue d'homme" du bâtiment ;
 - le nombre de murs porteurs ;
 - la zone et le secteur du règlement graphique concernée (A ou N, indiquée le cas échéant) ;

² L.122-10 du Code de l'urbanisme: Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

- l'emprise au sol du bâtiment ;
- un ou plusieurs plans superposant le cadastre, le foncier bâti et repérage du bâtiment, le raccordement à la voirie, les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, et d'électricité ;
- la distance carrossable au point d'eau incendie (PEI) le plus proche. Le statut existant ou en projet du PEI est à préciser ;
- un extrait de la carte interactive des risques naturels produite par la DDT, et le cas échéant, la référence du secteur du PPRn concerné ;
- la distance au cours d'eau si elle est inférieure à 15 m ;
- la distance d'éloignement à des bâtiments agricoles ou forestiers en activité les plus proches ;
- la nature et la dimension des voies d'accès (route entretenue / chemin rural / voie privée), et leur compatibilité avec l'accès des secours ;
- une information relative aux périmètres de protection des captages concernés le cas échéant ;
- si le bâtiment est localisé dans les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières des communes de montagne, aux termes de l'article L122-10 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'en l'application du L151-12 du Code de l'urbanisme, les extensions ou annexes des bâtiments en zones agricoles et naturelles ne sont autorisées, outre les bâtiments agricoles et forestiers, que pour les bâtiments d'habitation existants. Dans le cas où le changement de destination ne vise pas de l'habitat mais une activité économique par exemple, l'opportunité de définir un STECAL pourra éventuellement être discutée avec les personnes publiques associées afin de permettre des évolutions futures du bâtiment.

3. Analyse par la CDPENAF des dossiers ADS en zone agricole

La connaissance détaillée du projet lié au changement de destination permet de préciser l'analyse de la CDPENAF par rapport au stade du document d'urbanisme, et d'anticiper les potentielles problématiques de voisinage et de partage de l'espace et des accès, vis-à-vis de l'activité agricole et forestière généralement pratiquée aux alentours, en particulier dans le cas de changements de destination vers l'habitat.

Les critères d'analyse pour juger de l'impact sur l'activité agricole et forestière sont :

- 1) La date de création du bâtiment.
- 2) L'impact du prélèvement foncier sur l'équilibre des exploitations du secteur.

En fonction du projet, une consommation excessive d'ENAF, pourra amener la CDPENAF à rendre un avis conforme négatif. L'avis de la CDPENAF indiquera qu'un nouveau permis pourra être déposé après un nouveau découpage cadastral.

- 3) L'atteinte du projet aux activités agricoles et forestières par la localisation du bâtiment ou ses accès.

Les attendus du diagnostic agricole du document d'urbanisme sont à réévaluer, avec un degré de précision fin :

- le bâtiment ne se trouve pas à proximité d'un bâtiment agricole en activité en vertu de la règle de réciprocité de l'article L111-3 du code rural (distances pour les bâtiments soumis à la réglementation : du RSD - 50 m, des ICPE - 100 m) ;
- la localisation du bâti dans l'ilot foncier n'est pas gênante pour l'agriculture : la parcelle du projet ne nécessite pas de création de voirie ou doit avoir un accès direct sur une voie carrossable afin de limiter la voirie à créer jusqu'au bâtiment. Le dossier transmis à la CDPENAF pourra comprendre une estimation des terrassements publics et privés nécessaires ;
- la localisation ne compromet pas l'accès nécessaire à l'exploitation (engins et troupeaux) : la transparence de passage des accès agricoles et forestiers doit être maintenue (chemin public comme privé) ;
- réciproquement, l'accès au bâtiment changeant de destination ne doit pas être rendu problématique du fait des activités agricoles ou forestières présentes (chemin régulièrement bloqué par l'exploitant agricole ou forestier, etc) ;
- la localisation n'engendre pas de perte d'accès à un point d'abreuvement des animaux (abreuvoir sur captage, ruisseau, source) ;
- la localisation n'engendre pas la perte de terres indispensables à l'épandage de fumier d'une exploitation : il n'existe pas d'épandage effectif dans un rayon de 100 m autour du bâtiment ;
- la localisation ne compromet pas la construction d'un bâtiment agricole en projet : absence de PC, DP ou CUb instruit par la collectivité ou le service instructeur au moment du dépôt du permis de changement de destination, dans les 100 m autour du bâtiment.

Les autres critères proposés pour l'analyse des documents d'urbanisme (risques naturels, capacité des réseaux, et d'assainissement) font l'objet d'une analyse par le service instructeur.

Les avis de la commission rappelleront l'obligation de respecter les obligations légales de débroussaillage, et le cas échéant l'interdiction de feu à 200 m d'une forêt.

CETTE DOCTRINE, FRUIT D'UN TRAVAIL PARTENARIAL* :
GUIDE LES PORTEURS DE PROJETS DANS LEURS DÉMARCHES, EN AFFIRMANT
CLAIREMENT LA VISION PARTAGÉE DES MODALITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'AGRIVOLTAÏSME EN ARIÈGE



Crédit photo ADEME, 2025

Pôle départemental Énergies Renouvelables

Le pôle Énergies Renouvelables départemental est une instance technique, dont l'objectif est de conseiller les porteurs de projets, en amont du dépôt des dossiers d'autorisation et plus largement d'assurer et accompagner un développement maîtrisé et cohérent des EnR sur le territoire. Il réunit les services de l'État, les partenaires et gestionnaires de réseaux ainsi que les collectivités locales concernées. Plus d'informations et contact sur le site Internet des services de l'État en Ariège.



Crédit photo ADEME, 2025

DOCTRINE PARTENARIALE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE ET DE L'AGRIVOLTAÏSME EN ARIÈGE

Face à la nécessité d'accélérer la production d'énergie renouvelable et à l'intérêt croissant des développeurs pour la filière photovoltaïque et agrivoltaïque en particulier, l'État, la Chambre d'agriculture, les partenaires institutionnels et les collectivités locales listées ci-après partagent dans ce document à l'attention des porteurs de projets leurs attentes, pour un développement bénéfique à l'agriculture locale, intégrateur des autres enjeux du territoire et porteur de retombées économiques.

JUILLET 2025

* avec la participation du campus agricole "Ariège- Pyrénées"



PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES SITES ARTIFICIALISÉS OU A MOINDRES ENJEUX AGRICOLES

> Prendre en compte les stratégies de développement des énergies renouvelables définies par le territoire au travers de la charte de parc naturel régional des Pyrénées, les plans climat, les documents d'urbanisme et des zones d'accélération en faveur des EnR.

> Privilégier le développement de centrales photovoltaïques sur les sites artificialisés (toitures, parkings, sites pollués) et sur les terrains identifiés dans le document-cadre comme incultes ou inexploités et ainsi susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques compatibles.



CO-CONSTRUIRE LE PROJET AVEC L'EXPLOITANT AGRICOLE

> Formaliser dans une convention entre le développeur futur exploitant de la centrale agrivoltaïque, le propriétaire des terrains et l'exploitant du site les modalités de collaboration, garantissant une synergie entre l'activité agricole et la production d'énergie.

Sont listés ci-après (repérés par 📌) un certain nombre de points qu'il paraît essentiel à intégrer dans cette convention tripartite (ou de contractualiser par ailleurs). Celle-ci pourra être communiquée à la CDPENAF pour attester de la co-construction et de la pertinence du projet.



ASSURER LA PRÉSERVATION DU POTENTIEL DES TERRES AGRICOLES

> Privilégier des pâturages ayant un faible potentiel agricole (moins de 3 tMS/ha) et ne présentant pas de forts enjeux écologiques.

> Éviter l'implantation de projets sur des terres ayant fait l'objet d'investissements pour améliorer leur potentiel agricole (irrigation, remembrement, drainage), de mesures agro-environnementales (MAEC), et autres terres à haute-valeur avérée.

> Justifier de la prise en compte des pratiques agricoles et contraintes organisationnelles, actuelles et futures probables de l'exploitant. 📌

> Justifier de la viabilité de l'activité agricole, avec une étude technico-économique sur 5 ans réalisée par un organisme indépendant.

> Apporter un accompagnement technique (agronomique et/ou zootechnique) à l'exploitant agricole pendant les premières années d'exploitation de la centrale, pour intégrer les nouvelles pratiques agricoles et/ou la nouvelle organisation du travail induites. 📌

> Définir les modalités de fonctionnement avec l'exploitant (calendrier / fréquence et modalités de travaux d'installation et de maintenance de l'installation agrivoltaïque, accès aux parcelles et circulation, pilotage des panneaux dynamiques, éventuel stockage de matériaux... en limitant les impacts sur les sols et l'activité agricole). 📌

> Prévenir dans les meilleurs délais de l'arrêt éventuel de l'exploitation agricole du site et présenter le projet du nouvel exploitant.

> Préciser les modalités de démantèlement de l'installation. 📌



CONFORTER L'AGRICULTURE LOCALE D'AUJOURD'HUI SANS COMPROMETTRE CELLE DE DEMAIN

> Limiter la puissance d'installation agrivoltaïque à 12MWc.

> Sécuriser l'accès au foncier pour l'exploitant dans la durée (dans l'attente des évolutions nationales sur le statut de fermage). 📌

> Participer à des projets locaux en faveur du développement de la filière agricole au travers d'une contribution volontaire (au GUFA départemental - constitution à venir).

> Préciser le montant d'indemnité versé au propriétaire et à l'exploitant, qui ne doit pas être de nature à engendrer de la spéculation foncière. 📌



LIMITER ET COMPENSER LES IMPACTS DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

> S'appuyer sur les compétences d'un paysagiste concepteur tout au long de l'élaboration du projet et prévoir sa participation aux différentes instances de concertation amont.

> Prendre en compte les recommandations locales pour la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques (guide CAUE).

> Être attentif au traitement de la proximité avec les habitations et établissements touristiques.

> Proscrire l'implantation dans des zones à forts enjeux écologiques : zones humides, zones de protection forte, sites du conservatoire des espaces naturels sensibles, zones Natura 2000.



PERMETTRE UN PARTAGE DE LA VALEUR ET FAVORISER LES RETOMBÉES SIGNIFICATIVES POUR LE TERRITOIRE

> Ouvrir la gouvernance des projets aux acteurs du territoire (collectivités, consulaires ...).

> Inciter et faciliter l'entrée au capital des acteurs locaux (collectivités, exploitants agricoles et entreprises, riverains et citoyens ...).

> Privilégier des projets d'autoconsommation collective ou une solution de fourniture d'électricité à tarif garanti en circuit court aux acteurs locaux (collectivités, riverains et citoyens, entreprises et exploitants agricoles...).



VEILLER A UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ DES PROJETS ET ASSURER UN SUIVI DE SON INTÉRÊT ET DE SON IMPACT

> Dès l'émergence d'un projet, prendre contact simultanément avec les représentants de la commune, de l'intercommunalité et du ScoT et/ou PNR si concerné, qui pourront souhaiter une rencontre conjointe ou orienter directement vers le Pôle EnR départemental.

> Présenter le projet en pôle EnR, instance technique qui réunit les services de l'État, les partenaires et gestionnaires de réseaux ainsi que les collectivités locales concernées, et qui ...

... permet d'évaluer la faisabilité d'un projet et le cas échéant les enjeux à prendre en compte et autorisations requises.

> Mener, au travers des comités de projet, une concertation de qualité avec le territoire en amont des démarches administratives (y compris pour les projets de petites puissances et en ZAE nR). Ce qui implique :

- Associer les partenaires locaux à la concertation amont : le représentant du préfet/de la DDT, du SCOT et/ou PNR le cas échéant, du Département, de la Chambre d'Agriculture, de la SAFER, de l'ANA-CEN, du CAUE et des régies municipales (Ariège Énergies Locales).

- Organiser le premier comité de projet sur le site du projet (exploitation agricole) ou à proximité pour permettre la visite du site, et en présence de l'équipe projet pluridisciplinaire.

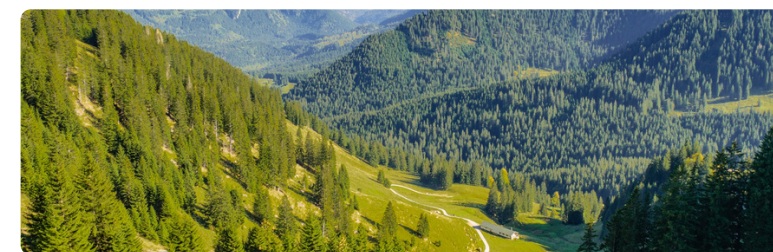
- Organiser au moins deux comités de projets, pour permettre de présenter les évolutions apportées au projet suite aux remarques du projet EnR et aux études en cours ou menées, discuter et adapter les modalités de concertation, de gouvernance et de financement du projet.

- Prévoir des délais de prévenance d'au moins un mois pour permettre aux collectivités locales d'étudier le dossier transmis en amont et d'organiser leur représentation au comité de projet. La date des comités de projet et le contenu du dossier transmis seront fixées en concertation avec les communes et l'EPCI concernés.

> Présenter le protocole de suivi des installations et leur impact, au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme et le contractualiser. 📌

> Porter à connaissance annuellement les résultats du suivi auprès des membres du comité de projet.

> Privilégier une exploitation dans la durée de l'installation photovoltaïque et le cas échéant faire connaître aux acteurs du territoire l'éventuelle cession d'un projet ou d'une installation photovoltaïque, en communiquant le nom du nouvel exploitant.



FRUIT D'UN TRAVAIL PARTENARIAL*, CETTE ORGANISATION DÉPARTEMENTALE, EN COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, FAVORISE L'ÉMERGENCE DE PROJETS AGRIVOLTAÏQUES DE QUALITÉ, INTÉGRATEURS DES ENJEUX LOCAUX ET PORTEURS DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LES TERRITOIRES



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARIÈGE



**SCOT Vallée de
l'Ariège**



**ASSOCIATION DES MAIRES
ET DES ÉLUS DE L'ARIÈGE**
Service d'aide et de conseil



**Parc
naturel
régional
Pyrénées
Ariégeoises**



Contacts

Direction Départementale des Territoires :

Cécile DAURES
05 61 02 47 69
cecile.daures@ariège.gouv.fr

Standard service :
05 61 02 47 55
ddt-scat@ariège.gouv.fr

Chambre d'agriculture :

Bastien HATO
06 09 15 23 43
bastien.hato@ariège.chambagri.fr

Standard service :
05 61 02 14 00
accueil@ariège.chambagri.fr



Crédit photo ADEME, 2025



Crédit photo ADEME, 2025

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE POUR UN DÉVELOPPEMENT ADAPTÉ DE L'AGRIVOLTAÏSME EN ARIÈGE

Face à la nécessité d'accélérer la production d'énergie renouvelable et à l'intérêt croissant des développeurs pour la filière photovoltaïque et agrivoltaïque en particulier, ce document issu d'un travail partenarial établit des recommandations à l'attention des élus et acteurs locaux et définit une organisation visant à favoriser un développement de projets de qualité, porteurs pour l'agriculture du département, intégrateurs des autres enjeux du territoire et générateurs de retombées économiques partagées.

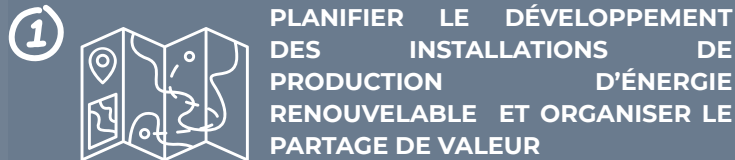
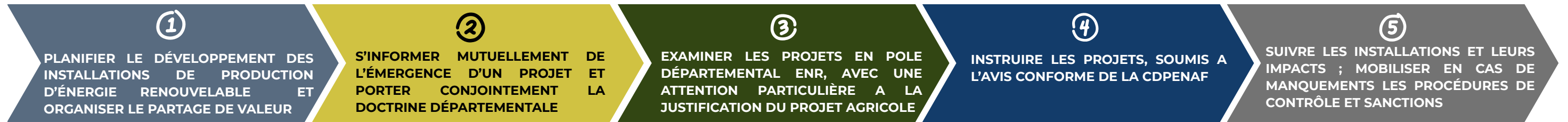
JUILLET 2025

* avec la participation du campus agricole "Ariège- Pyrénées"



La loi du 10/03/23 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et son décret d'application du 08/04/24 encadrent strictement les installations photovoltaïques en espaces naturels et agricoles, en définissant clairement l'agrivoltaïsme et les conditions d'autorisation de ces installations, qui requiert désormais un avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

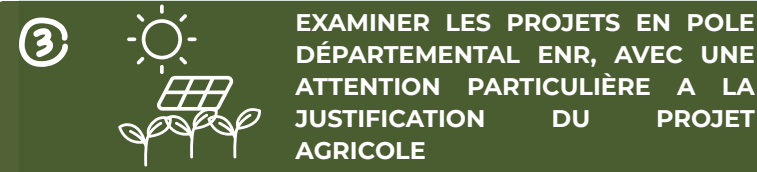
De la planification territoriale du développement des énergies renouvelables au suivi des installations en service, en passant par l'encadrement des projets en émergence et à l'évaluation partagée de leur pertinence dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, ce document établit les **rôles** attendus et **engagements** des acteurs départementaux pour favoriser un développement de l'agrivoltaïsme, intégrateur des enjeux locaux et porteur de véritables plus-values pour le territoire.



> **Collectivités locales** : Élaborer une stratégie de développement des énergies renouvelables, permettant une diversification des filières, et définir des sites prioritaires d'accueil de projets et le cas échéant des secteurs d'exclusion.

> **Services de l'État** : Accompagner les collectivités locales dans la définition d'une stratégie de développement des EnR et l'identification de sites propices.

> **Chambre d'agriculture** : constituer un GUFA (Groupement d'utilisation de financements agricoles) dont la gouvernance sera partagée entre représentants de l'État, des collectivités locales et représentants agricoles, pour financer des projets agricoles d'intérêt général (contributions volontaires des porteurs de projet hors obligations liées à la compensation collective agricole).



> **Services de l'État** :

- Établir une liste d'attendus en termes de justification du choix du site, du projet agricole et de l'état initial des parcelles agricoles pour la présentation en Pôle ENR

- Demander la présence de l'exploitant pour la présentation du projet en pôle EnR (pour permettre d'évaluer son implication dans le projet, la prise en compte de ses pratiques et contraintes d'exploitation ...).

- Faire évoluer la composition du Pôle ENR pour impliquer davantage d'expertise sur le volet agricole des projets (connaissance des terres agricoles > mobilisation de la SAFER en appui de l'expertise SEA et chambre d'agriculture)

- Faire connaître les attentes d'informations de la CDPENAF (convention tripartite, études technico-économiques, protocole de suivi...)

sur les différents points d'attention de la doctrine (accompagnement technique de l'exploitant, viabilité économique et durable du projet agricole, modalités de suivi, démantèlement de l'installation...).

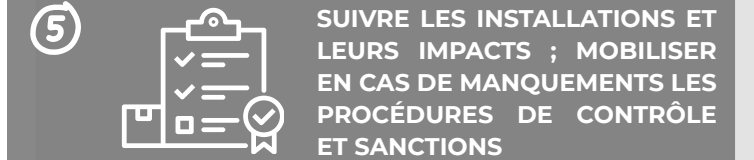
- Solliciter la présence du paysagiste concepteur en Pôle EnR et faire part des enjeux paysagers identifiés par le paysagiste conseil de l'Etat

> **Chambre d'agriculture** : Inviter les porteurs de projets à ouvrir le capital à d'autres exploitants agricoles et/ou à verser une contribution volontaire au GUFA départemental, pour financer des projets agricoles d'intérêt général.

> **PNR et ANA-CEN** : Porter à connaissance les données et inventaires connus et faire part de recommandations sur les mesures d'évitement (notamment zones humides, mares, bosquets, habitats naturels...) - et de suivi environnemental éventuellement.

> **PNR** : Emettre un avis ou des conseils sur l'intégration paysagère des projets agrivoltaïques.

> **Collectivités** : Préciser les éventuels contacts amont avec le porteur de projet et attendus.

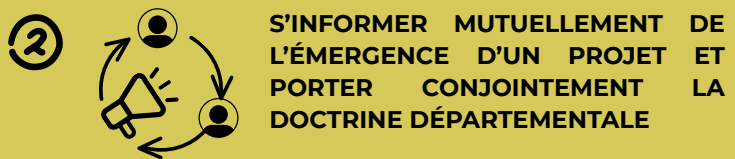


> **Services de l'État** :

- Porter à la connaissance des collectivités, du SCOT et du PNR le cas échéant, et de la Chambre d'Agriculture, le rapport préalable à la mise en service et les rapports de suivi qui doivent être transmis réglementairement (à compter de la 6e année de mise en service).

- Mettre en œuvre en cas de manquements les procédures de contrôle et sanctions prévues réglementairement.

> **SAFER** : Effectuer une veille sur les ventes de foncier agricole (note : pas de procédures sur des biens occupés).



> **Collectivités locales** :

- S'informer réciproquement d'un contact avec un porteur de projet et lui suggérer une réunion de présentation du projet en présence de représentants de la (les) commune(s) concernée(s), de l'EPCI, du SCOT et du PNR le cas échéant pour ne pas être seule face aux développeurs et faire valoir conjointement les principes de la doctrine agrivoltaïsme.

- Informer les services de l'État et la Chambre d'Agriculture de l'émergence d'un projet et orienter les développeurs vers le **Pôle départemental EnR**, instance technique qui permet d'évaluer la faisabilité d'un projet et les enjeux à considérer. > Si elles le souhaitent les collectivités peuvent orienter directement vers le Pôle EnR, sans rencontre préalable.

> **Chambre d'agriculture** :

- Informer les collectivités locales et les services de l'État de l'émergence d'un projet agrivoltaïque - Contribuer à un tableau de suivi commun des projets en émergence.

- Faire valoir les principes de la doctrine agrivoltaïsme auprès des professionnels agricoles et développeurs.

> **Services de l'État** :

- Mettre à disposition de la Chambre d'Agriculture et des collectivités un tableau de suivi commun des projets en émergence avec sollicitations de passage en Pôle EnR.

- Inviter les porteurs de projet à prendre un contact préalable et conjoint avec les collectivités locales (et le SCOT / PNR le cas échéant).

> Présenter la doctrine agrivoltaïsme auprès des développeurs.

> Organiser le passage en pôle EnR des projets.



Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

> **Services de l'État** :

- Informer les collectivités concernées du dépôt d'une demande d'autorisation pour un projet agrivoltaïque et organiser le passage en CDPENAF.

- Consulter pour avis les collectivités, des organismes et services concernés.

- Évaluer la pertinence du choix du site à l'échelle intercommunale au regard de la stratégie du territoire et la communiquer à l'autorité environnementale, chargée d'évaluer la mise en œuvre par le développeur d'une démarche « éviter réduire compenser ».

- Mettre en prescriptions dans l'arrêté d'autorisation l'obligation d'informer le Préfet d'un changement d'exploitant agricole ou de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

> **CDPENAF** :

- Demander la présence de l'exploitant pour la présentation du projet en CDPENAF.

- Considérer l'accompagnement technique agronomique et/ou zootechnique de l'exploitant agricole dans le cadre du projet

- Vérifier l'autorisation d'exploiter et examiner la contractualisation et la teneur des engagements entre l'énergéticien, le propriétaire et l'exploitant

- Analyser l'étude technico-économique sur 5 ans réalisée par un organisme indépendant.

- Évaluer l'impact sur le foncier agricole du projet, au regard de la part de la SAU de l'exploitation agricole qui serait couverte par des panneaux photovoltaïques d'une part (projection au sol), et qui serait clôturée d'autre part (ensemble du parc, clôtures, pistes et locaux techniques).

- Considérer le protocole de suivi (organisme indépendant ?) et l'organisation de la restitution des résultats dans le temps.